

PRO = JUSTICIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent quarante huit, le sixième

Holsters
Marcel

jour du mois de janvier

NOUS, Antonissen W.A. O.M.P.

PREVENU DE:

homicide par
imprudenceport d'arme
sans permisavoir chassé
sans permis
INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

art. 52 C.P.

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le Mr. Holsters Marcel

résidant à Kiryi profession industriel

né à Boom (Anvers) le 4 avril 1909

fils de Henri et de Apers Régine

de nationalité belge

avoir le 26 octobre 1947, en Territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Nyakigugu, par manque de prévoyance et de précaution, causé la mort du nommé Philippe Nduhirabandi.

D. 7-8-35

D. 21-4-37

2° avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu été trouvé en possession d'une arme avec laquelle il chassait, sans avoir ni permis de port d'arme, ni permis de chasse.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre les

maines de Mr. le comptable territorial de Ruhengeri pour 1°: une amende de 50 Fr x 10 = 500 Fr et payer solidairement la somme de augmentées des honoraires de

avec Mr. Paul une indemnité de 2.500 Fr à la veuve de Nduhirabandi (décret du 17 janvier 1927) soit la somme de

pour 2°: une amende de 50 Fr x 10 = 500 Fr et l'abandon de l'arme à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autre-

ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions:

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — pour la première infraction: non! toutes les précautions étaient prises, mais afin d'éviter tous ennuis, je suis d'accord pour payer l'amende, payer l'indemnité, payer l'amende pour permis de chasse et d'abandonner l'arme.

D — Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le 20 janvier 1948 ainsi que l'indemnité.

R — Oui

En foi de quoi, il signe avec nous.

arme déposée ce jour au bureau du Territoire
amendes et indemnité payées le 17 janvier 1948

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Ruhengeri



9387

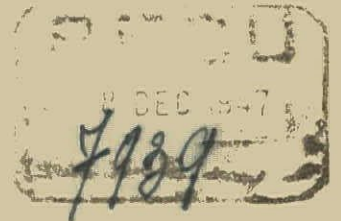
PARQUET

R. M. P. N° 543 / Buhungiri

DE

Buhungiri

Dossier Judiciaire



Prévenus : PAUL, ANDRÉ, LÉON, VICTOR, IGNACE, fils de EDOUARD (EV)
et de DELHAYE LÉONIE (EV) nés à Buhungiri, les communs
le 6 novembre 1907, inscrites à l'état civil le
17.1.1947.

Préventions : HOLSTERS, MARCEL, PIETER, LÉONTINE, fils de HENRI (A) et de
APERS REGINE (EV), nés à Buhungiri (p. en communs) le
4 avril 1909. inscrites à Buhungiri, le 24.1.1946.

Témoins : OBUSI, dans l'après midi du dimanche 6 octobre 1947, au cours
d'une partie de chasse aux cerfs, à l'étape d'été, partie de chasse
située sur la route Buhungiri - Buhungiri, sous l'égide de l'administration
locale de Buhungiri, sous l'égide de l'administration locale de Buhungiri.
Après l'arrestation de ces derniers, on les a envoyés à l'état civil le 24.1.1946.

- 1) NYIRAMIRUHO ADRIA, colline BUJANZA, chef GASAMBI.
- 2) ANKWANA, village RWANTURI, territoire de BENI.
- 3) SABINI SENYANAZANA, colline Buhungiri, chef BUJANZA.
- 4) MAHANO AMBROISE, colline Buhungiri, chef BUJANZA.
- 5) BURIMAGE, colline Buhungiri, chef BUJANZA.
- 6) SOROMO, colline Buhungiri, chef BUJANZA.
- 7) BIRUSA, colline Buhungiri, chef BUJANZA.
- 8) RWANDEMA, colline Buhungiri, chef BUJANZA.

Date d'arrestation :

Date de mise en détention préventive :

Suite donnée : Transmis le 15 novembre
1947, à l'O.M.P. de
Buhungiri.

N° 1132 Just. Transmis à Monsieur le Chef du
Parquet avec proposition de classement.
Aucune culpabilité n'a pu être prou-
vée. Proposons que le fait de chasser
sans permis de port d'arme ou de
permis de chasse par Mr. Holsters,
soit réglé par une amende transaction-
nelle.

Ruhengeri, le 25 novembre 1947
L'O.M.P. Antonissen W.



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

PRO-JUSTITIA.

A Rubungu, l'an mil neuf cent quarante et sept le trente et unième jour du mois d'Octobre

Devant Nous, *Defenseur* *Jurille*

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Officier du Police Judiciaire à Rubungu

a comparu

PAUL, ANDRÉ, LÉON, VICTOR de ESUVARS (EV) et de SELHAYE LÉONIE (EV)

originaire de la colline *ni* à Rubungu, les deux, le 6 Octobre 1902, imm. à l'apostrophe

le 02.1.1942 V. D. f. 58 n. 13, les deux communiés SHUN à Rubungu.

qui ont déclaré ce qui suit
a répondu comme suit à nos questions après avoir prêté serment (1)

Dans l'après midi du dimanche 26 Octobre 1942, vers 15h 20, j'étais allé rendre visite à l'officier Holsten, instructeur à Kimpf, et dans le centre administratif de Rubungu et nous sommes allés à la chasse au cerf, à l'étang situé au km 27, route Rubungu Kimpf, colline firozi, dans le district de Kimpf.

Disant avoir deux chiens surnommés *ni*, je leur ai donné le nom de firozi, le nom ANKURANA de nous accompagner, et d'aller chercher la viande immédiatement et de nous en rapporter, le nom PHILIPPE NOUHIRABANDI, travailleur au service de la SHUN à Rubungu. Pour plus de précision, je les ai chargés d'une chambre à air de voiture, *confier* à moi.

Arrivés à l'endroit firozi, nous nous sommes séparés, l'officier Holsten s'est allé à son poste à l'étang, accompagné du NOUHIRABANDI pour se charger de la chambre à air, et moi je suis allé à l'étang, j'ai tiré tranquillement à la suite.

J'intervis mon coup de fusil et ce n'est qu'après que je me suis mis à tirer aussi, je tirai trois coups abattant chaque fois un cerf. Tout d'un coup, le firozi s'est mis à trembler et à sauter faiblement, et c'est sous le firozi, que mon cousin ANKURANA alla chercher, une seule des pièces abattues.

A ce moment là, le firozi tombait inopinément, je m'arrêtai chemin, et me réfugiai dans une hutte indigène, à proximité de l'étang. Rubungu insiste plus tard, mon cousin s'imm...

(1) S'il s'agit d'un prévenu, biffer : « après avoir prêté serment ».



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

PRO-JUSTITIA.

A Bukuruji, l'an mil neuf cent quarante sept le vingt et unième jour du mois d'Octobre

Devant Nous,

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Officier du Police Judiciaire à

a comparu

NYIRAMIRUHO ADRIA, fils de B. RYUMURAMU (EV) et de NYIRAMBURO (EV)
 originaire de la colline BUSANZA, chef GASHAMBI, chef de la section de la colline
 territoire de Rukuru, chef de la section de la colline de Rukuru, femme de PHILIPPE NDUHIRABANDI.
 a répondu comme suit à nos questions après avoir prêté serment (1)

Dimanche 26.10.47, avant midi, mon mari le nommé PHILIPPE NDUHIRABANDI alla travailler au maraîchage de la SHUN, dont il est tailleur. Le midi, les maraîchers furent finis, et il entra à la maison qu'il habitait en me demandant de lui donner un repas rapidement.

Je lui dis de rester à la maison, et il me répondit: "C'est pour Paul mon garçon qui a demandé de l'accompagner à la chasse aux canards et qui n'est pas là, alors je le conseille de me venir si j'arrive et il va lui en dire en allant se coucher chez le nommé ALBERT, chez la SHUN. Vers 15 heures, je vis venir un boy cheffeur de esp."

PAUL qui me demanda où se trouvait mon mari, je lui répondis qu'il n'était pas là. Alors esp. PAUL l'invita chez le nommé ALBERT, où il se trouvait PHILIPPE qui se fit du mal.

À la suite de ce refus, esp. PAUL alla le chercher lui-même, car je le vis se diriger vers le camp de la SHUN, et que du temps après mon mari vint en courant, me demandant son garçon, puis il partit avec esp. PAUL. Le soir vers 20 h, l'aidé cuisinier de esp. PAUL vint me prévenir, disant qu'il n'était pas venu de la chasse avec les autres, et qu'il m'indiquait qu'il était chez esp. PAUL lui demandant où se trouvait mon mari.

Le lendemain me répondit qu'il l'avait vu, mais qu'il n'était pas là. PHILIPPE m'indiquait, il le lui avait vu, mais qu'il n'était pas là. Alors m'indiquait, puis comme j'insistais pour savoir ce qu'il

(1) S'il s'agit d'un prévenu, biffer: « après avoir prêté serment ».

PHILIPPE était devenu, c'est PAUL se facha et on s'en vint avec toute
dans la case, rentrer chez lui et fermer la porte.
Je restais devant la porte et on beat d'un certain temps, c'est PAUL
sortit, prit la camionnette et alla chez c'est Holsters à Kinshi, mais
restait devant la porte en attendant jusqu'à 4 h environ, comme
à l'espérance c'est PAUL entra. Je m'assis à la chaise, on lui deman-
dait à nouveau si ce trouvait mon mari, et c'est PAUL on traita
de folle, et qu'il s'agissait d'un PHILIPPE était allé. Je restais chez
moi et allais me coucher.

Composant ensuite le nom de ANKWANA, fils de AUJWA (+) et de
AMBALU (+) village RWANTURI, chef KAPARATA, tuteur du BENI
premier de Baturusumilla, lorsque Paul qui s'agit comme suit en
ses opérations, après avoir fait savoir (c'est-à-dire de c'est PAUL)

Q- Le dimanche 26.10.47, vous avez rencontré c'est PAUL à
la chaise au conseil. Pourquoi vous ce qui s'est passé à Kinshi?

R- Dimanche 26.10.47, dans la matinée, le personnel de la SHUN
était venu au magasin, c'est-à-dire PAUL nous demandait quels
étaient ceux qui devaient passer, et PHILIPPE NGUHIRABANDI s'agit
en affirmant qu'il avait complètement passé, mais s'agit aussi
le même jour, vers 15 h 30, la camionnette de c'est PAUL nous
chercha et nous sommes partis vers le Bantuni.

Arrivés à l'itinéraire, c'est HOLSTERS partit en compagnie de PHI-
LIPPE, vers le bout de l'itinéraire, ce dernier entra dans sa chambre
et on s'occupa, et moi je restai auprès de c'est PAUL.

Après HOLSTERS commença à tirer le fusil, puis c'est-à-dire
Paul tira 3 coups abattant trois corbeaux.

Les plumes commencent à tomber et je rentrai dans l'eau sans
la pluie, chercher un corbeau que je rapportais à c'est PAUL
puis nous partîmes tous deux, mais s'agit de dans une lutte
indistincte à proximité de l'itinéraire.

Après un certain ^{temps}, la pluie tombait beaucoup, c'est-à-dire PAUL
sortit, et s'agit de que c'est HOLSTERS lui criait que
PHILIPPE NGUHIRABANDI l'avait abandonné. Alors c'est PAUL.

De tout quoi nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus en avons donné lecture au compa-

parant qui a signé avec nous.
a déclaré ne pas savoir signer.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Le Comparant,

L'Officier du Ministère Public,





PRO - JUSTITIA.

Devant Nous, *Robert L. Fillion*

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Officier du Police Judiciaire à

a comparu

А К К У А А А

fils de

41 JWA (+)

et de

AMBACU (+)

originnaire de la colline

willow 80

VANJURI

1. KARARATHE

Amidst the ruins of the city

territoire du Comté de Lincoln. Le 10^e de

a répondu comme suit à nos questions après avoir prêté serment (1) *Donné Vol. la date 2*

se mit a enier ardis PHILIPPE et se enlève de l'air de même.

...and will transmit same to the Dept. of the Interior.

dit. l'alle. vider. $\frac{1}{2}$ m. 55. 11

[Faint handwritten notes at the bottom of the page]

2114

[Faint handwritten notes at the bottom of the page]

the 6th Army, the 14th AF, was far from being non-existent

Open & adjust for re-order, if we can open it with chamber

no other shows more to the satisfaction.

Après la fin de la pluie M^r Holsten tira encore deux fois.

sur les bords, on s'enfoncer - dans le crissement

Leukent non sensu verum in Rubensii sensu Philippi

ce n'est que le lendemain 22. 23. 24. d'aujourd'hui.

Leptochloa distachya L.

Amelanchier canadensis

11/11/11

1875

...the

Inform me as soon as you can.

Sept 15 1891

1. *Chrysomelidae* (1000)

(*) or on N I K A K S B U G A / E V / Collier (Antennifer)

(1) S'il s'agit d'un prévenu, biffer : " après avoir prêté serment .."

spécial et chef Mounou, - premier chef, territoire du Poutoum, qui viennent être, répondant comme suit à nos questions.

Q - Le dimanche 26.10.47 vers 15 h 45, vous avez vu - pour les officiers PAUL et HOSTERS à une partie de chasse au Poutoum. Pouvez-vous me ce que vous avez vu et fait ce dimanche là ?

R - (réponse relative aux faits, après le témoin ANKWANA)
Noté du L.O.P.J. intransigent. Le témoin est resté à l'épave de la camionnette sur la route, et n'a rien vu des événements qui se sont produits aux abords immédiats de l'épave, qui se situe à environ 200 mètres de la route.
D'autre part, il affirme après le nommé PHILIPPE NDUNIRABANDI, le baillier de l'esp. PAUL, n'a été nullement perturbé par ce dernier, après il a pu constater avec satisfaction et spontanéité de participer à cette partie de chasse, en affirmant qu'il aurait très bien vu.

Comparaît ensuite le nommé MAHANO AMBROISE, fils de BAHUNDA (+) et de RUGENA (ex) colline Bousongu. Mounou, premier Poutoum, territoire Poutoum Bousongu Bousongu Bousongu de PHILIPPE NDUNIRABANDI, qui viennent être, répondant comme suit à nos questions.

Q - Votre fils PHILIPPE aurait-il spontanément vu ?

R - Oui très bien, après avoir tout vu, à la fin, dans les lieux l'indiqué et Bousongu Bousongu.

C'est pour cela, après qu'il a été interrogé, ce qu'il a pu produire, et il a bien vu un moment après c'était l'Européen qui avait été blessé, en voulant tirer sur un coq.

Les hommes publics d'ailleurs cherchant pour cette version, et le bruit circulait, après il avait vu une chose de flèche dans la tête, ce qu'il est faux, car il a la tête intacte sans la moindre blessure.

Noté du L.O.P.J. - Le vicaire du nommé PHILIPPE NDUNIRABANDI, futur nommé du Poutoum, le 21.10.47, après avoir entendu la même chose et certifié qu'il n'a rien vu. Le vicaire, officier Bousongu ou Poutoum.
De tout quoi nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus en avons donné lecture au compa-

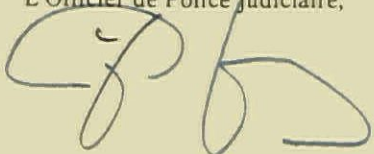
rant qui a signé avec nous.
a déclaré ne pas savoir signer.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Le Comparant,

L'Officier du Ministère Public,





TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

PRO-JUSTITIA.

A Rubensini, l'an mil neuf cent quarante-sept le troisième jour du mois de novembre
Devant Nous, Defensor / Fillemon

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Officier du Police Judiciaire à Rubensini

a comparu

HOLSTERS, MARCEL fils de HENRI (X) et de APERS REGINE (EV)
PIETER LEONTINE

originaire de la colline mi à Boem (f. u. Boem) le 4 avril 1909, immatriculé

à Rubensini, le 24.1.1946 V I f. 14 n. 112, colon, industriel à Kimpf.
a répondu comme suit à nos questions après avoir prêté serment (1)

Le dimanche 26 Octobre 1947, vers 15 h 30, officier Paul, officier de la S.H.U. à Rubensini, vint chez moi et me demanda d'aller chasser. Comme je venais justement de rattraper le fait de glorieux du commandant HUYEIN MEGNJI de Rubensini, je voulais profiter de cette occasion pour l'écouter et s'acquiescer à la demande de l'off. PAUL. Nous sommes allés chez moi, vers 15 h 45, puis après un court arrêt à la S.H.U., pour aller à un battant, travailleur de cette Société, nous sommes allés vers un itinéraire situé au Km 27, entre Rubensini et Kimpf où les deux nous ont ici données chacune de nous siffler, et se aller chacune de notre côté.

Off. PAUL, à ce moment, me dirigea le nommé PHILIPPE NGUHIRABANDI, comme devant m'accompagner en qualité de battant, il partit avec nous, nous d'une chambre à air ouverte. Sur la route longeant la colline firozi, nous avons rencontré un officier d'une légation et arrivés, nous d'une grande bête, et après pendant quelques heures.

PHILIPPE lui a couru, et il nous a accompagné une certaine distance plus loin, et nous un change de main, après un bout de la la. Ce cinq minutes devant nous, se trouvant une île, sur laquelle, je voulais chasser. Je me fis mentionner par le officier la profondeur de l'eau, après il sonda avec son bâton.

En fait après il m'informait que 0,60 cm d'eau, je fis passer PHILIPPE, seul pour voir s'il m'informait quel est le résultat. Il

(1) S'il s'agit d'un prévenu, biffer : « après avoir prêté serment ».

venant et me porta sur l'île.

Tous deux suivis par le gendarme avec le bâton, et quelques instants après, pour 6 ou 7 autres gendarmes de la région, dont il y en avait un, aussi gendarme pour moi.

Après avoir fini il y eut peut-être 3 minutes dans l'île, d'un terrain pour le premier coup sur un gendarme et une dizaine de gendarmes, se trouvant à une dizaine de mètres devant moi, dans la direction de M. PAUL. Un gendarme était lui et flottait à 0,50 m et une autre île, qui était visée de la maison pour une bande et une, et une dizaine de mètres de la maison.

Entantemps, M. PAUL commença à tirer aussi, il se tenait à environ 200 mètres de nous. À mon deuxième et aller chercher le commandant à battre, PHILIPPE mit de suite ses capotules, après il avait appelé spécialement pour moi, et disposa ses effets et ses vêtements au bord de l'eau. Je descendais aux éperons, ci est endroit était profond, et ils me répondirent affirmativement. Au moment où M. PAUL finissait de tirer, PHILIPPE est allé dans l'eau, et j'étais l'impression qu'il avait pris la chambre à air. Au moment où je l'ai vu partir dans l'eau, je me dirigeais vers l'autre partie de l'île, pour trouver des caisses, puis d'une partie des éperons, j'ai compris le gendarme qui s'en était plus haut. J'ai l'impression qu'il y a quelques mètres qui sont restés auprès de PHILIPPE. Arrivé de l'autre côté de l'île, il commença à pleurer, et faisant que cela se allait plus d'une heure, je me suis senti devenir un petit rocher à proximité; je ne puis sentir les éperons un peu non et après quelques minutes, j'étais seul.

Comme la pluie ne cessait plus et ne venait pas arriver PHILIPPE pour me porter vers la terre ferme, j'allais en en l'endroit où je l'avais laissé. Là, je retrouvais ses effets et j'ai tout ce fait mesillés ci-dessus après la chambre à air. Je ne vis plus trace du commandant non plus. Comme j'étais épuisé après il avait pris la chambre à air pour partir à l'eau, je me fis le raisonnement suivant: "PHILIPPE est resté de l'eau avec le commandant, et ne fait ses effets mesillés, a abandonné le tout et court sur la terre ferme, avec son commandant, pour se faire

De tout quoi nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus en avons donné lecture au compa-

parant qui a signé avec nous.
a déclaré ne pas savoir signer.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Le Comparant,

L'Officier du Ministère Public,





— 〇 —

Devant Nous, *J. P. ...*

Officier du Police Judiciaire à *Pontreueux*

a comparu

originaire de la colline *au lieu de Bozon (cf. d'Arques) le 4 avril 1909, inventaire*
territoire Bozon le 24.1.1946 VI 8.143.112

a répondu comme suit à nos questions après avoir prêté serment (1) *suite de la page 4*

dans une barque indienne. Je suis resté sur l'île pendant 3/4 heure
 en plume plume et vitais étrangement. Je suis parti vers 11 heures.
 Quand la pluie diminua, je vis la femme et le capitaine PAUL à l'entrée de la
 baie et je lui criais que PHILIPPE se serait abandonné sur l'île
 et qu'il devait se lever pour venir me chercher, pour me montrer son
 tour de main. Il me répondit alors son cuisinier, qui a d'ailleurs
 refusé deux autres conseils, que j'avais tort d'insister. Cependant PAUL
 crut que son cuisinier avait eu la honte vis-à-vis de plusieurs refus, le nom
 de PHILIPPE sans avoir de réponse. Tous nous inspectâmes tous deux
 que PHILIPPE s'était couché dans une barque, sur la colline, et avait
 son tour de main en vent sur l'île en plume plume et qu'il se serait
 fait disparaître. Quand le cuisinier tomba, sans remuer d'abord
 avec la cuisinière du capitaine PAUL, en laissant à PHILIPPE le soin
 de retourner à pied à Pukerua, comme punition, pour la faute
 qu'il avait commise. Tous nous fûmes surpris un instant
 que PHILIPPE se serait levé, surtout que lorsqu'il est allé
 dans l'eau, il faisait très calme, et j'avais entendu le moindre
 cri. Je suis persuadé que la mortelle a été due aux opérations
 qu'il se trouvait sur l'île.

Q. - Avez-vous un fusil de chasse et un fusil de fort d'arme?

8 - *Sten, pancer apr - p au sein - p au sein Chou*

Si in que fiti all'alta creacion per sempre un finit op
per veniss de infam.

(1) S'il s'agit d'un prévenu, biffer : « après avoir prêté serment ».

Q. Depuis combien de temps, avez-vous ce fusil en votre possession ?
R. Depuis sept ou huit mois environ, j'en ai acheté un à la semaine avant la course, je l'avais refusé, et j'en ai voulu voir, après la course, je m'installe au che-
val de la station.
Je suis après chercher sous fusils de course et fusils de
sport et ceux, sont fusils.
Je tiens pourtant à déclarer, que mon intention n'était
plutôt d'essayer un fusil à feu, donc un essai di-
coulant de mon maître.

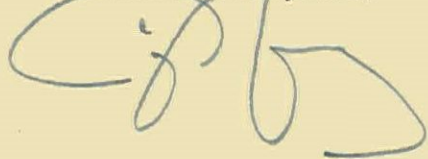
De tout quoi nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus en avons donné lecture au compa-
rant qui a signé avec nous.
a déclaré ne pas savoir signer.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Le Comparant,

L'Officier du Ministère Public,





— — — — —

底

Devant Nous, *J. D. Brown / L. H. Brown*

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Officier du Police Judiciaire à

a comparu

BURIMAGE fils de SEBUNZO (EV) et de NYIRABIJEGA (EV)

originaire de la colline HESHA, s/p HAVINAMURA chef RWABULINDI, femme
territoire Buhinzi, tuteur de Buhinzi

a répondu comme suit à nos questions après avoir prêté serment (1)

2. Dimensione 26 ottobre 1942, an. iteg. was stop fishing was
was 16h?

B. - J'étais chez moi à la colline NESHA, lorsqu'il m'interdisait un
coup de feu, je suis allé aussitôt - j'ai fini l'étoffe et j'ai
fini le feu, en la, - j'ai vu une fleur verte - j'ai vu
la fleur blanche, qui venait de tuer un cerneau avec son fusil.

L'Européen lui dit alors plusieurs choses que je ne compris pas
mais je vis le benéficiaire se disputer, fonder le spectacle
bâton que mon commandeur DORVILLE avait avec lui. Il s'en tenait
deux l'un, en la voulant avec ce bâton, et se dirigea vers
le rempart abattu. L'Européen alors tourna le dos et se
mit à remonter vers le haut de l'île. Comme j'étais curieux
de savoir, ce qu'il allait faire, je l'ai suivi, mais ce moment
là, il a commencé à pleuvoir, et ne font que l'Européen se
tirait plus, je suis resté à l'île sans rien voir.

2 - Connaissez-vous les noms des autres enfants, qui sont nés ici
et reçoivent le baptême ici, pour aller chercher le commandant ?

R - Conf. fin comm. deap, le m. m. in sarono et Biruvno.

Bonfaisant connaît le nommé DAROMO, fils de GIRONDE (*) et
de NYIRANZAMBARA (EY) colline NESHA, chef Bonfaisant, ge-
nève Boussoin, territoire du Pambouzi, qui n'est connu que

(*) S'il s'agit d'un prévenu, biffer : « après avoir prêté serment ».

(1) S'il s'agit d'un prévenu, biffer : « après avoir prêté serment ».

nos opérations après avoir fini furent.

Q. Le dimanche 26. 10. 47, vers 16 h. on était où et que faisiez-vous?

R. Je effectuais mes tâches après déjeuner, lorsque je suis arrivé dans l'église, muni de fusils. Je vis qu'il se préparait devant l'église et le plus souvent les deux ont dans une direction, accompagnés de nos confrères portant une chambre à air. Arrivés sur le sentier, on s'est tenu, et dernier on demanda si l'eau n'était pas profonde, et je répondis que l'eau n'était pas profonde. Puis, ils continuèrent à suivre le sentier, et je les accompagnais muni d'un fusil bâton. Ils descendaient vers l'eau, en traversant un champ de maïs, et pour prouver que l'eau n'était pas profonde on est enclavé, je m'avançais dans l'eau avec mon bâton. Voyant cela, le confrère accompagnant le Blème, le fit sur ses épaules et traversa le son ton.

Ensuite comme ils étaient sur l'eau, de une inspection de l'endroit et on nous nous tenions et l'Européen tira dans une seule fois tir et notre flotte sur l'eau. Le confrère alors se débattait, je lui offrais mon bâton, et il entra dans l'eau en remontant la profondeur, et s'avançant dans la direction du command, Pendant ce temps, l'Européen nous avait quitté, et s'était dirigé vers le bout de l'île.

Quand le confrère arriva fin du command, il fit avec son bâton sur l'île, retournant fin de ce dernier, puis je le vis qu'il respirait, son tête sortait de l'eau, puis disparaissait et à ce moment, il se mit à pleurer assez fort, nous nous quittâmes l'île en comment, pour chercher abri dans une hutte sur la colline. En cours de route, je me suis retourné et je n'ai plus vu personne dans l'eau.

Q. Pourriez-vous nous dire où se trouve l'Européen, de ce qu'il se fera?

R. Pour qu'il pleure très fort et que nous voyions BIRUHO et moi, nous mettions de l'abri.

Ensuite, pour que nous arrivions en fin, que l'Européen nous rejoigne et être cause de cette réponse, puis nous en sommes convenus le premier, ne commentant que le lendemain, et sachant qu'il ne consentait que la possibilité.

De tout quoi nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus en avons donné lecture au compa-

parant qui a signé avec nous.
a déclaré ne pas savoir signer.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Le Comparant,

L'Officier du Ministère Public,





TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

PRO-JUSTITIA.

A Bukurufu, l'an mil neuf cent opérante off. cinquant jour du mois de octobre
Devant Nous, Défenseur / fuilleman

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Officier du Police Judiciaire à Bukurufu

a comparu

BIRUSHA fils de MUHIRE (E) et de NYIRABAKUNDA (E)
originaire de la colline HESHA, s/cheff Honfimanura chef Rwababindi / fu Bukurufu
territoire du Bukurufu.

a répondu comme suit à nos questions après avoir prêté serment (1)

Q. Le dimanche 26.10.1947, vers 16 h, on était avec et on faisait avec
R. - J'étais chez moi, à la colline HESHA, lors que j'entendis un
coup de feu, dans la direction de l'étang. Je suis descendu
immédiatement pour voir, et après avoir regardé, j'ai vu un homme
sur le banc, qui accompagnait l'Européen, allait se
mettre à l'eau, pour chercher un commandant que l'Européen venait de tuer.
Note de l'O.P.T. instrumentant. Le témoin BIRUSHA, fait la
même disposition que le témoin DOROSO, mais qu'il n'est
pas sûr, s'il est sûr ou non, il était parti en avant pour
se mettre à l'eau, laissant DOROSO au bord de l'étang, et qu'il
n'a rien vu de la mort.

Confronté avec DOROSO, il finit par reconnaître qu'il était
présent, au bord de l'étang, au moment où PHILIPPE s'est noyé,
qu'il n'a pas vu, l'Européen pour peur de représailles.

Confronté ensuite le témoin RWANDEMA, fils de UNORORE (+)
et de NYIRABANDISHUTSE (+) colline Jisigi, s/cheff Honfimanura
s/cheff Rwababindi, premier Rwababindi, témoin du Bukurufu
qui a fond comme suit à nos questions après avoir prêté serment.

Q. Le dimanche 26.10.47 vers 16 heures, on était avec et on faisait avec ?
R. - Dans la matinée, j'étais allé au centre de soins, du chef
et suis revenu le soir même, vers 17 h. chez moi à la colline

(1) S'il s'agit d'un prévenu, biffer : « après avoir prêté serment ».

fin 27:

P. Le jeudi 30. 10. 47, vers 7 h du matin, le spéshif Herpin -
suisa on fit affiler, subitement après 15 secondes environ, et
on entendit et vit échouer un corps flottant dans l'eau
sur la surface de l'étang, c'est à dire 150 m, environ 150
de longueur, 150 m de largeur et la longueur environ
après la rive.

D'après son la teneur forme, nous avons constaté, que le
corps était composé de l'eau, et son nez se mit aussitôt
à saigner, nous nous y rendis vers la machine à vapeur
de la ferme on de coupe, la tête était intacte et le spéshif
Herpin nous la constata comme moi.

Q. Quelle était sa position dans l'eau, lorsque nous l'avons
ramené jusqu'à la rive.

R. Il était couché sur le côté droit, son nez se mit aussitôt
à saigner jusqu'à lui, puis il se mit à saigner
pour la rive jusqu'à la rive.

Notes de L'O.P.J. instrumentant: La constatée, sur
la bête en question un timbre D 08040, n'est été
retrouvée jusqu'à présent.

Environ le 15 octobre 1947 à l'occasion L'O.M.P. de
Béthune.

De tout quoi nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus en avons donné lecture au compa-
rant qui a signé avec nous.
a déclaré ne pas savoir signer.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Le Comparant,

L'Officier du Ministère Public,

